



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2018-128

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

R20-2018-12-03-006 - Arrêté relatif au traitement urgent d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent- 3 avenue Napoléon III, résidence le Préau, à Ajaccio (8 pages)

Page 3

## **Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2018-12-03-005 - Arrêté règlement intérieur financier station pilotage Corse du Sud (8 pages)

Page 12

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2018-12-03-002 - Arrêté portant subdélégation de signature - BOP - PEI et en matière d'administration générale (10 pages)

Page 21

R20-2018-12-03-001 - Arrêté subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (8 pages)

Page 32

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2018-12-04-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Prévention et Information Médicale (3 pages)

Page 41

R20-2018-12-04-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse d'Athlétisme (3 pages)

Page 45

R20-2018-11-30-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse des Echecs (3 pages)

Page 49

R20-2018-11-30-009 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 30 novembre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages)

Page 53

## **SGAMI SUD**

R20-2018-11-29-002 - Arrêté ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 58

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-12-03-006

Arrêté relatif au traitement urgent d'une situation  
d'insalubrité présentant un danger imminent- 3 avenue  
Napoléon III, résidence le Préau, à Ajaccio



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE  
(AJACCIO)

ARRÊTÉ n°

du - 3 DEC. 2018

**Relatif au traitement urgent d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent**  
**Au 3 avenue Napoléon III, résidence le Préau, 6<sup>ème</sup> étage à Ajaccio**

**La Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26-1, L. 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Ajaccio le 26 novembre 2018, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 3 avenue Napoléon III, résidence le Préau, 6<sup>ème</sup> étage droite, à Ajaccio ;

**CONSIDERANT** que les désordres suivants concernant le logement présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins :

- Vétusté de l'installation électrique et absence de protection contre la surintensité, compromettant la santé et la sécurité de l'occupante et des voisins (risque d'électrocution, risque d'incendie) ;
- Absence d'entretien et non-conformité de la chaudière à gaz, non entretenue, représentant un risque majeur pour la santé de l'occupante (monoxyde de carbone) et la sécurité de l'immeuble (risque d'incendie) ;
- Présence massive de pigeons dans l'appartement et état de salubrité général totalement insuffisant, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies infectieuses, respiratoires ou cutanées ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** - Les ayants-droits de Monsieur MANNONI François Antoine, né le 09/06/1930, et notamment Madame MANNONI Virginie, née le 14/11/1986, propriétaire, ainsi que Madame MANNONI née POIREAULT Jeannine, usufruitière, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de **8 jours** :

- Faire diagnostiquer le réseau électrique et le modifier pour garantir un usage adapté et sans risque,
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et le risque d'incendie,
- Garantir la maîtrise du risque infectieux en faisant nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'appartement,
- Supprimer toute possibilité d'intrusion aviaire.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2 :** - En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** - Compte tenu de la gravité des risques, et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible pendant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés à l'article 2, après contrôle du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Ajaccio.

L'hébergement des occupants devra être assuré par l'ensemble des propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1, doit informer le Maire d'Ajaccio, dans un délai de 3 jours après la notification, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du Code de la santé publique.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la Collectivité publique, et à leurs frais.

**ARTICLE 4 :** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

**ARTICLE 5 :** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et usufruitiers mentionnés à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'Ajaccio ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de la commune d'Ajaccio.

**ARTICLE 6 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

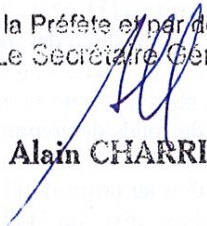
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** - Le Maire de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **3 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**

#### **ANNEXES**

Article L. 1337-4 du Code de la santé publique, premier alinéa du III et IV  
Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation

### **Article L1337-4 (Code de la Santé Publique)**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### **Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.



II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-12-03-005

Arrêté règlement intérieur financier station pilotage Corse  
du Sud

*Arrêté portant approbation du règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime des  
ports de Corse-du-Sud*

## PRÉFÈTE DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

### **Arrêté n° portant approbation du règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-10-25-004 en date du 25 octobre 2017 portant règlement intérieur de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-10-01-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer-Méditerranée ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale des pilotes de Corse-du-Sud en date du 8 octobre 2018 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le règlement intérieur financier fixant les règles d'exploitation, d'organisation financière et de gestion des biens de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud, annexé au présent arrêté, est approuvé.

.../...

**ARTICLE 2 :** le règlement intérieur financier de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3 :** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-10-25-004 en date du 25 octobre 2017 portant règlement intérieur de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 4 :** le président de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

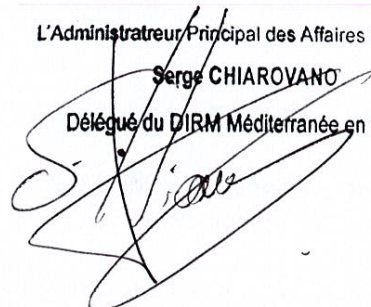
Fait à Ajaccio, le **03 DÉC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes

**Serge CHIAROVANO**

Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



**Copie :**

- Préfète de Corse
- DDTM de Corse-du-Sud
- Station de pilotage de Corse-du-Sud

*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## **REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER**

Le Préfet de la région Corse,

- Vu le code des transports Titre IV chapitre 1<sup>er</sup>,
- Vu l'arrêté n°R20-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des pilotes de Corse-du-Sud en date du 8 octobre 2018,

### **DECIDE :**

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 :**

Le présent règlement intérieur financier fixe les règles que le Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes de Corse-du-Sud, gérant légal de la Station, est tenu d'appliquer, d'ordre et pour compte de la Collectivité des Pilotes en matière d'exploitation, d'organisation financière, de gestion des biens de la Collectivité nécessaires à l'exécution du service du pilotage et de la tenue des documents réglementaires.

Il fixe :

- Les modalités de ventilation des recettes et des dépenses de fonctionnement.
- Les règles de répartition de la masse partageable des pilotes actifs.
- Les principes de propriété et de valeur du matériel.

Le Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes des Ports de Corse-du-Sud est chargé:

- Dans le cadre de la gestion de la station de pilotage de Corse-du-Sud, de recouvrer et de répartir les recettes brutes, d'effectuer toutes les dépenses relatives à l'exploitation, de calculer la masse partageable, d'établir le bilan de l'exploitation pour le compte de la Collectivité des pilotes.
- Dans le cadre de la gestion de la caisse du matériel, d'effectuer toutes les opérations financières relatives au matériel, d'effectuer le bilan de la caisse du matériel, de calculer la valeur de la part de matériel.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### ARTICLE 2 : Bureau syndical.

Le bureau syndical, conformément aux statuts, est constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président du syndicat est chargé d'assurer le recrutement, l'administration et le paiement des salaires et indemnités des membres du personnel de la station. Les rémunérations et charges sociales de chaque catégorie de personnel sont établies dans le cadre de la réglementation en vigueur, par accords particuliers approuvés en Assemblée Générale des Pilotes.

Le Trésorier du syndicat est responsable de la vérification des bons de pilotage, de l'établissement des factures et de leur recouvrement.

## **II – ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION**

### ARTICLE 3 : Recettes de la station.

Les recettes brutes de la station sont constituées par l'ensemble des ressources résultant de l'application aux navires des tarifs et indemnités tels que fixés en annexe au règlement local, à l'exception des sommes représentant les frais personnels de déplacement et de subsistance d'un pilote embarquant ou débarquant dans un port autre que celui de son domicile.

### ARTICLE 4 : Indemnités réglementaires.

Les indemnités de déplacement, de subsistance ainsi que les indemnités particulières prévues au règlement général du pilotage et au règlement local de la station, sont versées au Syndicat Professionnel des Pilotes qui est chargé de leur répartition.

### ARTICLE 5 : Masse partageable.

Le calcul de la masse partageable est effectué à la fin de chaque semestre en juin et décembre avec répartition entre pilotes actifs et pensionnés. Lesquels percevront les autres mois une avance sur la masse partageable semestrielle déterminée en fonction de la trésorerie disponible de la caisse d'exploitation.





## ARTICLE 6 : Ventilation de la recette brute.

Il est prélevé sur les recettes brutes d'exploitation du pilotage définies à l'article 3 les sommes nécessaires pour assurer :

- Le paiement des dépenses de fonctionnement de l'exploitation du pilotage.
- Les dotations d'amortissement et dépréciation versées à la caisse du matériel déterminées par les dispositions réglementaires.
- La dotation versée au syndicat au titre des frais généraux et de gérance qui ne peut excéder 2 % des recettes brutes.
- La masse partageable pensionnés versée à la Caisse des Pensions et Secours.

## ARTICLE 7 : Part salariale mensuelle.

Après avoir prélevé la dotation réglementaire due à la Caisse des Pensions et Secours, le reliquat de la recette nette sera partagé entre les pilotes actifs au prorata de leur nombre de parts et conformément aux dispositions suivantes :

### 7.1 : Pilote en stage

Le pilote en stage percevra pour les mois où il effectue la durée de son stage, un salaire brut égal au salaire forfaitaire de la catégorie où sont classés les pilotes de la station.

### 7.2 : Répartition des parts

Les pilotes en activité perçoivent :

- Deux parts mensuelles en basse saison soit les mois de janvier à avril et novembre et décembre.
- Quatre parts mensuelles en haute saison soit de mai à octobre.

### 7.3 : Interruption de service pour maladie ou accident

Le pilote retiré du service pour maladie professionnelle ou non-professionnelle ainsi que pour accident non-professionnel a droit jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour à 2 parts mensuelles.

Le pilote retiré du service pour accident du travail a droit jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour à la même rémunération qu'un pilote en activité.

Dans tous les cas la prise en charge par la station cessera au 91<sup>ème</sup> jours d'arrêt de service cumulés dans l'année civile.

### 7.4 : Pilote saisonnier

Lorsqu'un pilote membre du Syndicat occupe le poste de pilote saisonnier, hors le cas de congés sans solde, sa rémunération sera identique à celle d'un pilote qui exerce à temps plein et sera calculée en fonction des mois pendant lesquels il aura été en service.

L'assemblée générale des pilotes attribue le poste de pilote saisonnier prioritairement au pilote qui a le plus d'ancienneté dans la station pour une durée de un an. Cette durée peut être portée à deux ans en cas d'unanimité des votes.

Lorsqu'un pilote a fait valoir son droit à occuper le poste de saisonnier, priorité est donnée l'année suivante au pilote qui le suit en termes d'ancienneté. S'il renonce à occuper ce poste, la priorité est donnée en cascade à celui qui le suit.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



Un pilote membre du syndicat ne peut occuper le poste de pilote saisonnier s'il ne totalise pas au moins douze années d'ancienneté dans la fonction de pilote maritime.

### ARTICLE 8 : Indemnité de fin de carrière

Le pilote qui quitte définitivement le service et qui totalise au moins vingt ans d'ancienneté au sein de la station de Corse-du-Sud perçoit une indemnité de fin de carrière égale à trois fois le salaire forfaitaire de la catégorie où sont classés les pilotes de la station.

### ARTICLE 9 : Responsabilité

En cas d'accident professionnel impliquant la responsabilité d'un tiers, les salaires versés aux pilotes ainsi que les charges y afférent seront considérés comme des avances, dans l'attente du règlement du recours éventuel formé contre le tiers responsable avec la participation du Syndicat des Pilotes.

## **III – PROPRIETE ET VALEUR DU MATERIEL**

### ARTICLE 10 :

Les Pilotes sont propriétaires à titre collectif des biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service.  
Un bilan de la caisse du matériel sera établi chaque année au 31 décembre.

### ARTICLE 11 :

La valeur du matériel nécessaire au fonctionnement du service est égale pour l'ensemble du matériel à la valeur résiduelle administrative telle qu'elle ressort de l'application des circulaires sur l'amortissement des biens des pilotes.

Le produit de la vente d'un bien immobilisé est versé à la caisse du matériel. En cas de plus-value sur la vente de ce bien cette dernière est immédiatement comptabilisée au compte de plus-value à affecter. Les sommes disponibles pourront être déduites de l'assiette de calcul de l'amortissement des immobilisations achetées ultérieurement.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### ARTICLE 12 :

Le montant de la part individuelle de matériel est déterminé en divisant l'actif net par le nombre de pilotes en service au 31 décembre.

Les comptes annuels de la caisse du matériel et la valorisation des parts individuelles sont approuvés par l'assemblée générale des pilotes de la station. En cas de litige, un arbitre pourra être désigné afin de trouver une solution amiable. Ses conclusions seront alors soumises à l'avis d'une nouvelle assemblée générale. Si aucune majorité n'est réunie, l'estimation de la valeur de la part fera l'objet de l'avis d'un expert désigné par la Cour d'Appel compétente à la requête du Président du Syndicat des Pilotes. Les propositions de l'expert seront alors présentées à une nouvelle assemblée générale des pilotes.

La valeur de la part individuelle de matériel pour les pilotes entrant ou sortant de la Collectivité en cours d'année est déterminée par interpolation entre les valeurs indiquées au bilan annuel encadrant la date considérée.

### ARTICLE 13 :

La radiation des cadres actifs de la station entraîne pour tout pilote la perte de ses droits sur la propriété collective du matériel.

La Caisse du Matériel rembourse au pilote sortant ou à ses ayants droits la valeur de sa part de matériel évaluée à la date de sa radiation.

Un acompte correspondant à 10% du montant estimé de la part de matériel est versé au pilote au moment de sa radiation et le parfait paiement de la part est effectué, selon les possibilités de la caisse après l'adoption du bilan de la Caisse du Matériel au 31 décembre qui suit la date de radiation.

La valeur de la part que doit verser à la caisse du matériel le pilote nouvellement nommé est évaluée à la date de sa nomination. Le paiement total de la part matériel doit être effectué dans l'année qui suit la date de nomination.

Un pilote, lorsqu'il occupe le poste de pilote saisonnier, fait toujours partie de la collectivité des pilotes. Sa part de matériel ne lui sera restituée que lors de sa cessation totale d'activité au sein de la station.

### ARTICLE 14 :

La collectivité des pilotes décide en fonction des réserves, des perspectives d'investissements et de l'évolution prévisible de l'effectif des pilotes actifs de l'opportunité d'une recapitalisation financée par les pilotes restants.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### ARTICLE 15 : Limitation du droit de propriété.

A l'exception du remboursement de leur part lors de leur retrait du service, les pilotes ne détiennent aucun droit sur la collectivité.  
En particulier, ils ne peuvent demander l'attribution en nature de leur droit sur tout ou partie du matériel, de même qu'ils ne peuvent prétendre au remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Collectivité tant qu'ils en sont membres.  
Ils ne peuvent, pas plus que leurs héritiers ou ayant droits, apposer des scellés sur les biens de la collectivité.

**La valeur de la part matériel ne peut en aucun cas être gagée auprès d'un organisme bancaire ou autre.**

### ARTICLE 16 :

Le Syndicat Professionnel des Pilotes, agissant pour le compte des pilotes copropriétaires à titre collectif du matériel de la station, constitue et gère la Caisse du Matériel afin d'assurer le financement des investissements. A ce titre :

- Il gère les dotations appelées à l'exploitation.
- Il administre les fonds dégagés, hors exploitation, par les pilotes ou par voie d'emprunt, en vue de financer à terme l'achat d'un bien meuble ou immeuble nécessaire à l'exécution du service, ou le rachat de parts de matériel.
- Il recouvre le montant des cessions de matériel.
- Il gère les fonds disponibles qu'il peut placer auprès d'un organisme bancaire.
- Il peut avancer provisoirement, des fonds à l'Exploitation du Pilotage.

### ARTICLE 17 :

Un inventaire du matériel et un bilan de la caisse du Matériel doivent être arrêtés annuellement au 31 décembre pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Pilotes.

## **IV - ABROGATION - EFFET**

### ARTICLE 18 :

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures en matière de règlement intérieur financier du Syndicat et de la Collectivité des Pilotes Maritimes de Corse-du-Sud.

Le présent Règlement Intérieur Financier est adoptée par l'Assemblée Générale des Pilotes de Corse du Sud en date du **8 octobre 2018**.



Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2018-12-03-002

Arrêté portant subdélégation de signature - BOP - PEI et  
en matière d'administration générale



- Vu** Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- Vu** Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** Le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant la ministre chargée du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** Le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;
- Vu** Le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
- Vu** Le décret du Président de la République du 27 avril 2018, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;
- Vu** L'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** L'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics

2/5

- Vu** L'arrêté du 3 février 2017 portant nomination de madame Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégée à Mme Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Daniel CHARGROS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint aux directeurs.

#### ***I- Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire***

##### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de service et aux agents désignés dans l'annexe 1 ci-jointe ainsi qu'à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

##### **ARTICLE 3 :**

S'agissant en particulier des subventions et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 €.

##### **ARTICLE 4 :**

Autorisation est accordée, aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achats nominatives.

#### ***II – Subdélégations de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires***

##### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée directement à M. Michaël DORANTE, conseiller d'administration de l'Etat du développement et de l'aménagement durable, secrétaire général, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP et HPSOP ainsi que tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël DORANTE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du PSI.



### **III – Subdélégations de signature en matière de validation des actes dans l’application CHORUS - DT**

#### **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée directement aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, désignés comme gestionnaires CHORUS DT, pour valider sur cette application, les ordres de mission, les engagements de crédits ou les pièces de mandatement correspondantes pour les personnels de la DREAL.

### **IV- Compétences de RBOP et RUO dans l’outil CHORUS**

#### **ARTICLE 7 :**

Sont autorisées à effectuer dans CHORUS les actes liés à la détention d’une licence RBOP et RUO, dans le cadre de leurs attributions, Mme Vanina CANAVELLI, attachée d’administration de l’État, responsable de la mission de coordination régionale et Mme Elisabeth CORDELIER, secrétaire administrative de contrôle et du développement durable de classe exceptionnelle, contrôleuse de gestion.

### **V – Subdélégations de signature en matière de certification de service fait sur le BOP 162 « Programme des interventions territoriales de l’État (PITE)**

#### **ARTICLE 8 :**

Subdélégation de signature est donnée directement à Mme Isabelle CHARDONNET-BARRY, attachée hors classe d’administration de l’Etat, cheffe du service logement aménagement et développement durable et à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l’État, cheffe de l’unité « programmes contractualisés », à l’effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats pour paiements (CPP) et les certifications de service fait (CSF) des opérations relatives au BOP 162 et à l’AFITF relevant du périmètre de la DREAL.

### **VI- Subdélégations de signature en matière d’administration générale**

#### **ARTICLE 9 :**

Subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions, à :

- monsieur Michaël DORANTE, conseiller d’administration de l’Etat du développement et de l’aménagement durable, secrétaire général, pour la gestion et la paie du personnel relevant des effectifs du MTES et du MCT affectés dans la zone de gouvernance, l’organisation et le fonctionnement de la DREAL ainsi que la passation des marchés. En cas d’absence ou d’empêchement de M. Michaël DORANTE, cette subdélégation est également donnée à madame Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l’État, cheffe du pôle support intégré, pour la gestion administrative et la paie du personnel affecté dans la zone de gouvernance ainsi que pour l’organisation et le fonctionnement de la DREAL, et à madame Frédérique LEONCINI, technicienne supérieur en chef de l’économie et de l’industrie, cheffe de l’unité de gestion du personnel, pour la gestion administrative du personnel affecté en DREAL ;

- monsieur Claude MILLO, ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement, chef du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service. En cas d’absence ou d’empêchement de M. Claude MILLO, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à monsieur Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement, et à madame Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement, adjoints au chef de service ;

- madame Isabelle CHARDONNET-BARRY, attachée hors classe d’administration de l’Etat, cheffe du service logement, aménagement et développement durable (SLADD) pour les affaires relevant de son service. En cas

d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CHARDONNET-BARRY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Marc LEROY, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de service et chef de la division «logement et aménagement» et à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité «programmes contractualisés», chacun dans le cadre de ses attributions ;

- monsieur Jacques NICOLAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef de mission, chef du service information, connaissances et prospective (SICP), pour les affaires relevant de son service ;

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoints au chef de service, ainsi qu'à M. Philippe COUDOURNAC, attaché d'administration de l'État, chacun dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 10 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées .

**ARTICLE 11 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète et par délégation le... ».

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement



Daniel FAUVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

5/5



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de corse

tableau des subdélégations et habilitations informatiques

annexé à l'arrêté du DREAL n°

Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habilitations informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n° xxxxxx	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constataion Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constataion Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
		Secrétariat général Michaël DORANTE Secrétaire général	135 159 174 181 203 207 217 (T2 et HT2) 333-01 333-02 723	Valideur CF : - DA et DS de toutes les dépenses de la DREAL sur tous les BOP - Validation de tous les SF	Toutes dépenses	NON
SG	Pôle Support Intégré	Marie-France DUHAMEL (ITPE) Chef du PSI	217 T2	NON	NON	NON
	Unité financière et immobilière	Valérie Sadtler (SACE) Cheffe de l'UFI	113 135 159 174 181 203 207 217 HT2 333-01 333-02 723	Valideur CF : - DA et DS de toutes les dépenses de la DREAL sur tous les BOP - Validation de tous les SF	Toutes dépenses	NON
		Pascal Cabuy (OPA) Responsable entretien Immobilier	333-01 333-02	NON	OUI	NON
Unité des Moyens Généraux		Jean-François FERRER (ITPE) Chef de l'unité UMG	113 135 159 174 181 203 207 217 HT2 333-01 333-02 723	Valideur CF : - DA et DS de toutes les dépenses de la DREAL sur tous les BOP - Validation de tous les SF	Toutes dépenses	OUI
		Denis BOUET (SACDD) Assistant	332-01	NON	OUI	OUI
		Pascal Caraccioli (Adjoint administratif) Assistant	333-01	NON	OUI	OUI
Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habilitations informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n° xxxxxx	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constataion Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constataion Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
Service Information, Connaissances et Prospective Jacques NICOLAU Chef du SICP			159 333-01	NON	NON	NON
SICP	Unité logistique Informatique	Pierre-Ange MARTOS (TSCDD) Chef de l'unité ULI	333-01	NON	NON	NON
Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habilitations informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n° xxxxxx	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constataion Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constataion Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
Service Logement Aménagement Développement Durable Isabelle CHARDONNET-BARRY Cheffe du SLADD			135 159 162 203 217 – action 6 (partenariat associatif)	Valideur CF : - DA et DS sur BOP 135 - DS sur 217 – action 6 (partenariat associatif) - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 203 et 159	NON	NON
SLADD	Division Logement Aménagement	Marc LEROY (APAE) Adjoint au chef du SLADD Chef de la DLA	135 159 203 217 – action 6 (partenariat associatif)	NON	NON	NON
	Secrétariat	Rose BETTINI	-	NON	OUI	NON
	Unité Programmes contractualisés	Claire GAZZOTTI (ITPE) Cheffe de l'UPC	162 203	NON	NON	NON

Service	Division, pôle, unité	Agents délégataires	Subdélégation de signature	Habillations informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n° xxxxxx	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
<b>Service Biodiversité, Eau et Paysages</b> <b>Claude MILLO</b> <b>Chef du SBEP</b>			113 181	Valideur CF : - DA et DS sur BOP 113 - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 181	NON	NON
SBEP	Ingénierie financière	Patricia FANUCCHI (SACS) Chargée de mission	-	NON	OUI	NON
	Division Biodiversité Terrestre	Fabrice TORRE (IDAE) Adjoint au chef du SBEP Chef de la DBT	113 181	Valideur CF : - DA et DS sur BOP 113 - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 181	NON	NON
	Division Eau et Mer	Maelys RENAUT (IDAE) Adjointe au chef du SBEP Cheffe de la DEM	113 181	Valideur CF : - DA et DS sur BOP 113 - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 181	NON	NON
	Division Eau et Mer	Marie Ange SANGI (adjointe administrative)	-	NON	OUI	NON
	Unité des Eaux de surface et souterraines	Marie-Ange DEFENDINI (CTA) Chargée de mission administrative et technique	113 181	Valideur CF : DA et DS sur BOP 113 et BOP 181	OUI	NON
<b>Service Risques énergie et Transports</b> <b>Olivier COURTY</b> <b>Chef du SRET</b>			174 181 203 207	NON	NON	NON
SRET	Mission administrative et financière	Philippe COUDOURNAC (AAE) Chargé de mission	113 135 159 174 181 203 207 217 HT2 333-01 333-02 723	Valideur CF : - DA et DS de toutes les dépenses de la DREAL sur tous les BOP - Validation de tous les SF	OUI	NON
	Division énergie et contrôles	Caroline BARDI (IDIM) Adjointe au chef du SRET Cheffe de la DEC	174 181 203 207	NON	NON	NON
	Division énergie et contrôles	Valérie VERSINI	-	NON	OUI	NON
	Division Prévention Risques	Sébastien BERGES (IDIM) Adjoint au chef du SRET Chef de la DPR	174 181 203 207	NON	NON	NON

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de corse**  
**tableau des cartes achats**

annexé à l'arrêté du DREAL n°  
(1 page)

**Annexe 2**

<b>Porteur carte achat</b>	<b>Service</b>	<b>BOP</b>	<b>Montant TTC maximum annuel</b>
Jean-François Ferrer	SG	333-01 dépenses de fonctionnement	25 000
Marc Leroy	SLADD	1.35 dépenses de fonctionnement	25 000
Philippe Coudournac	SRET	181-01-03 dépenses de fonctionnement	25 000
		203 dépenses de fonctionnement	25 000



Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2018-12-03-001

Arrêté subdélégation de signature aux agents de la  
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Corse



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DREAL de Corse  
Mission de coordination régionale

**Arrêté n°  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Corse**

**LE DIRECTEUR REGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;

- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
  - Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
  - Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
  - Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
  - Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- 
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu le décret 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;
  - Vu le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;
  - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
  - Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
  - Vu L'arrêté du 3 février 2017 portant nomination de madame Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
  - Vu Le procès-verbal du 22 mai 2018 d'installation dans ses fonctions de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-023 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Daniel CHARGROS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint aux directeurs.

**Article 2** : Dans les limites de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de services et adjoints aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions et pièces administratives suivantes :

### I – ENVIRONNEMENT

- monsieur Claude MILLO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MILLO, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à monsieur Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et à madame Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<p><b>A/ Conservation des espèces protégées.</b></p> <p>Délivrance des autorisations exceptionnelles ou permanentes d'activités (capture ou prélèvement, transport, lâcher ou relâcher, valorisation...) portant sur des spécimens d'espèces animales ou végétales protégées.</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction des demandes de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions de dérogation.</p>	<p>- Articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement</p> <p>- Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées</p>
<p><b>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</b></p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES).</p>	<p>Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.</p>
<p><b>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</b></p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <p>-des certificats de projet</p>	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p>

-des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen	Code de l'environnement article L 181-9
-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique.	Code de l'environnement article L 181-D
-des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation	Code de l'environnement article R181-46
<b>F/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope</b>	Articles R 214-6 du code rural et R 411- 15 du code de l'environnement
Délivrance de l'autorisation d'accès	

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service.

<b>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</b> Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :  - des certificats de projet  - des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen  -des arrêtés d'ouverture d'enquête publique  -des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation.	Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56    Code de l'environnement article L 181-6 Code de l'environnement article L 181-9 Code de l'environnement article L 181-D Code de l'environnement article R181-46
<b>D/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</b>  - Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement  -Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE	Article R.512-46-23  Article R . 512-46-8

<b>E/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</b>	
Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains	Articles R.512-39-3 et R.512-46-27

## II – CONTRÔLES TECHNIQUES

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines pour la surveillance des équipements sous pression et à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines pour les véhicules.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<b>A- Surveillance des équipements sous pression.</b>	
1°) Équipements sous pression.	Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
2°) Équipements sous pression transportables	Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
3°) Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité (article 1).	Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.
4°) Appareils à pression de gaz  - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification	Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.
<b>B - Véhicules</b>	
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié – R321-16 du code de la route
- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes	Arrêté ministériel du 22 janvier 2015
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975

- Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des centres de contrôle technique.	Arrêté ministériel du 18 juin 1991 Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 Article R323-18 et R 323-14 du code de la route
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)	Décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011

### III- SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<b>1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception :</b>	Code de l'environnement, articles R. 214-112 à R.214-128, et L216-1
- de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R214-114) ; - de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127) ; - des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CEnergie R.521-46) .	Code de l'énergie, articles R.521-43 à 521-46 du code de l'énergie  Décret du 27 avril 2016 approuvant le modèle de cahier des charges des concessions
<b>2- Gestion des concessions hydrauliques</b>	
- approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.	Code de l'énergie, articles R.521-28 à R.521-42 ; arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie

### IV- TRANSPORT ET DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
- Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral).	Code de l'énergie, articles R.323-26 et R.323-27

- Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP	Code de l'énergie, articles R.323-1 et R.323-6
--	--

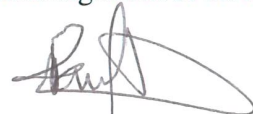
**Article 3 :** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète et par délégation le... ».

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences du niveau départemental de Corse-du-sud sont abrogées .

**Article 5 :** Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **03 DEC. 2018**

Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia





Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-12-04-002

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
Prévention et Information Médicale



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **4 DEC. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Prévention et Information Médicale  
Association loi 1901  
N° SIRET : 84390677700019  
65, cours Napoleon  
20000 AJACCIO  
Nom du représentant légal : Monsieur Vincent PAOLI.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.  
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102580769.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Réalisation d'une vidéo pédagogique d'information pour les patients dans les salles d'attente des médecins volontaires.

Objectif: Informer les patients atteints d'affections longue durée sur la possibilité de se faire prescrire des séances de sport par leur médecin traitant.

**Article 3** - Le règlement de trois mille euros (3 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :  
Code banque : 30002  
Code guichet : 02869  
Numéro de compte : 0000071506A  
Clé RIB : 43  
Titulaire : Prévention et information médicale

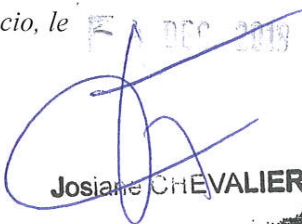
**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à

la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des objectifs définis dans le cahier des charges de l'appel à projet « sport-santé ».
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

  
Josiane CHEVALIER

Pour la préfète de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

  
Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-12-04-001

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue  
Corse d'Athlétisme



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **4 DEC. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse d'Athlétisme  
Associée à la Fédération Française d'Athlétisme  
N° SIRET : 40290784400029  
CROS de Corse  
Résidence Highland  
Avenue de Verdun  
20000 AJACCIO  
Nom du représentant légal : Monsieur Ange Felix ANTONIETTI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.  
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102580740.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Formation entraîneurs et athlètes.

Objectif : Former des cadres afin de pouvoir améliorer la formation des athlètes et créer ainsi une « Squadra Corsa » d'une trentaine d'athlètes pouvant se confronter au haut niveau.

**Article 3** - Le règlement de deux mille cinq cents euros (2 500 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :  
Code banque : 30002  
Code guichet : 02851  
Numéro de compte : 0000079117G  
Clé RIB : 12  
Titulaire : Ligue Corse d'Athlétisme

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, dans le cadre du suivi sur site qu'elle réalise et au regard des performances sportives réalisées par les jeunes athlètes.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

F 4 DEC. 2018

Josiane CAVALLIER

Pour la préfète de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-11-30-008

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue  
Corse des Echecs



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du 30 novembre 2018

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille quatre cents euros (3 400 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse des Echecs

N° SIRET : 42413547300025

2, rue du commandant Lherminier

20200 BASTIA

Nom du représentant légal : Monsieur Léonard BATTESTI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011404) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102573454.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Soutien au développement et à la promotion du sport "Échecs " pour le plus grand nombre sur le territoire de Corse.

Objectif : Développement et promotion de la pratique des échecs pour le plus grand nombre et assurer, dans les clubs mais aussi dans le temps scolaire et périscolaire, 7 500 heures d'enseignements et de pratiques par an au sein des clubs, des écoles primaires, collèges.

Privilégier la pratique des échecs dans les zones rurales en favorisant l'épanouissement personnel et l'ouverture des jeunes sur la société, en permettant transversalement, de développer des facilités dans le domaine scolaire et social.

**Article 3** - Le règlement de trois mille quatre cents euros (3 400 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 30004

Code guichet : 02593

Numéro de compte : 00010093889

Clé RIB : 43

Titulaire : Ligue Corse des Echecs

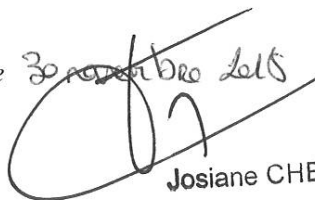
**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

30 septembre 2018



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-11-30-009

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 30 novembre 2018  
portant attribution d'une subvention

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Joséé FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **30 NOV. 2018**  
**portant attribution d'une subvention**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de sept mille euros (7 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Inter Cortenais Basketball  
Association loi 1901  
N° SIRET : 44374291100011  
Adresse : BP 29 20250 Corte  
Nom du représentant légal : Jean-François FILIPPI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102572278.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le fonctionnement global de l'association qui s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

### Développement de l'association

L'objectif est de valoriser et développer le basketball en milieu rural.

L'association organisation des entraînements, des matchs et des compétitions ainsi que des projets sportifs régionaux.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 12006  
Code guichet : 00040  
Numéro de compte : 40002489010  
Clé RIB : 24  
Titulaire : Inter Cortenais Basketball
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :  
Nombre de licenciés par période, résultats sportifs
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.



- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

30 NOV. 2018

  
Josiane CHEVALIER  
~~Josiane CHEVALIER~~  
[Signature]

SGAMI SUD

R20-2018-11-29-002

Arrêté ordonnancement secondaire



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

Arrêté du.....portant délégation de signature au général de corps d'armée  
Marc LÉVÊQUE,  
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la  
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud  
au titre du décret du 2 août 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour  
l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R122-35 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- Vu le décret du 2 août 2017 nommant le général de division Marc LÉVÊQUE commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à compter du 1er septembre 2017 ;
- Vu le décret du 15 novembre 2017 conférant rang et appellation de général de corps d'armée au général de division Marc LÉVÊQUE, maintenu dans ses fonctions de commandant de la région de gendarmerie de Provence - Alpes - Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 15 mai 2018, portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II) auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité Sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Marc LÉVÊQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :
  - Programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Marc LÉVÊQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :  
-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

### **ARTICLE 3:**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

#### ARTICLE 4

Le général de corps d'armée Marc LÉVÊQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, conformément à l'article R122-35 du code de la sécurité intérieure.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

#### ARTICLE 5

L'arrêté n° 13-2017-12-29-016 du 29 décembre 2017 portant même objet est abrogé.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

29 NOV. 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

Pierre DARTOUT

